ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 13627

Texte de la question

M Pierre Mauger expose a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale que le systeme actuel des prestations familiales, s'il repond a un legitime souci de redressement demographique en s'attachant a favoriser la naissance du deuxieme et surtout du troisieme enfant, ne tient pas assez compte de l'evolution de notre societe caracterisee par l'allongement de la duree de formation. C'est ainsi que l'allocation de rentree scolaire n'est due que jusqu'a seize ans alors qu'heureusement neuf jeunes sur dix poursuivent des etudes au-dela de cet age. Par ailleurs, lorsque l'aine d'une famille de trois enfants arrive a l'age limite du droit aux allocations familiales, celles-ci chutent de 1 200 francs sous l'effet cumule de la suppression des prestations relatives a cet enfant et de la suppression des majorations pour age anterieurement versees du chef du cadet qui devient l'aine des deux ; s'il s'agit de familles modestes, la baisse de revenu atteint 2 000 francs en raison de la suppression du complement familial. Enfin, ces mesures restrictives s'appliquent des le mois au cours duquel le fait entrainant la diminution ou la suppression des prestations s'est produit. Cette situation est ressentie comme une injustice par les parents qui, apres avoir eu le courage de mettre au monde et d'elever une famille nombreuse, se voient brutalement prives de toute aide a un moment ou leurs charges de famille sont encore importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin a cette inequite en prolongeant l'allocation de rentree scolaire - quitte, si les imperatifs financiers l'exigent, a en retarder l'age initial d'attribution - , en maintenant tout ou partie des majorations pour age et du complement familial aux ex-familles nombreuses, et en edictant des regles moins restrictives pour la date de cessation ou de diminution de leur versement.

Texte de la réponse

Reponse. - La politique familiale prend en compte de facon tout a fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisieme enfant et les suivants qui correspondent a un changement de dimension de la famille et a un probleme financier reel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulierement beneficie a ce type de familles. Les familles nombreuses beneficient par ailleurs de prestations specifiques : complement familial ; allocation parentale d'education La creation de l'allocation parentale d'education a permis d'apporter une solution aux problemes rencontres par les familles nombreuses qui eprouvent de grandes difficultes a concilier vie professionelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impot sur le revenu va dans le meme sens que la legislation de prestations familiales. Le mecanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise de consideration des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisieme enfant a charge compte dans le quotient familial. Cet avantage a ete etendu en 1987 a chaque enfant du rang au moins egal a trois. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois a deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond a une diminution reelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, il convient de rappeler que l'article L 521-3 du code de la securite sociale dispose que chacun des enfants a charge au sens de la legislation des prestations familiales, a l'exception du plus age, ouvre droit a partir d'un age minimum (dix ans) auxdites majorations. Il

precise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants a charge beneficient de la majoration pour chaque enfant a charge a partir de l'age de dix ans. L'extension des majorations pour age a l'aine des familles comprenant deux enfants a charge de meme que le maintien du complement familial a ces familles entrainerait un surcout tres important, incompatible avec l'equilibre financier des comptes de la securite sociale. Le Gouvernement est conscient des difficultes que rencontrent les familles dont les enfants demeurent a charge au-dela des ages limites de versement des prestations familiales. Les contraintes budgetaires imposent cependant des choix dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le systeme des bourses et des oeuvres sociales de l'enseignement superieur est le plus adapte pour repondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs etudes. Par ailleurs, les problemes sociaux qui se posent en matiere de chomage des jeunes doivent prioritairement etre resolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marche du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le developpement du credit formation prevu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte a offrir une formation complementaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La legislation fiscale prevoit en outre des dispositions particulieres en faveur des familles qui ont de grands enfants a charge et ce, jusqu'a vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales beneficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernees. Un certain nombre d'organismes prevoient notamment des prestations accordees au-dela des limites d'age (ex. : prestations supplementaires pour etudiants). S'agissant de l'allocation de rentree scolaire, il faut souligner que cette prestation creee par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalite de couvrir en partie les frais divers exposes a l'occasion de la rentree scolaire par les familles les plus demunies sur lesquelles pesent plus particulierement les depenses liees a l'obligation scolaire a laquelle leurs enfants de six a seize ans sont tenus. Cette definition de l'allocation de rentree scolaire induit par elle-meme les conditions generales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorite les familles les plus modestes et limites d'age correspondant aux ages de la scolarite obligatoire en France. La proposition de reforme tendant a modifier les limites d'age mis a l'attribution de l'allocation de rentree scolaire outre qu'elle supprime son lien avec la scolarite obligatoire, meconnait l'existence d'un dispositif complementaire qui est celui des bourses de l'enseignement secondaire et superieur qui peuvent apporter une aide mieux adaptee aux enfants de milieux modestes desirant poursuivre des etudes. Par ailleurs, une telle reforme represente un cout eleve mais surtout, concernant une prestation a caractere ponctuel (puisqu'elle n'est versee qu'une fois par an) elle conduirait a disperser l'aide monetaire disponible alors que le Gouvenement estime toujours prioritaire de concentrer les efforts sur les grandes prestations d'entretien et de procurer une aide reguliere, regroupee et plus importante aux familles qui ont les plus lourdes charges (familles nombreuses notamment) parmi lesquelles figurent souvent les beneficiaires actuels de l'allocation de rentree scolaire. Enfin, selon l'article L 552-1 du code de la securite sociale (loi no 1083-25 du 19 janvier 983) les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont reunies et cessent d'etre dues au premier jour du mois au cours duquel elles cesse nt d'etre reunies (meme lorsqu'elles prennent fin le dernier jour d'un mois). Ce meme principe s'applique aux augmentations et aux fins de droits. L'application des principes issus de la loi conduit a ne pas servir la derniere mensualite de prestations correspondant au mois ou prend fin la condition de droit. La pratique anterieure d'ouverture (au mois de l'evenement) et de cessation de droit (au mois civil suivant l'evenement) couvrait une periode de service superieure a celle des droits reels. Les faits generateurs qui affectent les droits sont au nombre d'une centaine. Une proratisation au nombre de jours ou les conditions sont reunies, pour les sept millions de familles dont les droits sont geres par les caisses d'allocations familiales, seraient d'une trop grande complexite en gestion.

Données clés

Auteur : M. Mauger Pierre
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13627
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE13627

Ministère attributaire : famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2413